



Berne, le 28 mai 2020

## Instructions

# concernant les ensembles de véhicules équipés d'un système de freinage hydraulique pour les véhicules agricoles et forestiers

(en vertu de l'art. 97, al. 1, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière)

### 1. Champ d'application

Les instructions s'appliquent aux tracteurs et aux chariots à moteurs équipés d'un raccord hydraulique pour frein de remorque à une conduite selon l'ancien droit ainsi qu'aux remorques qu'ils transportent et qui sont équipées de freins hydrauliques à deux conduites. Les véhicules peuvent être immatriculés comme véhicules agricoles et forestiers ou comme véhicules industriels (art. 161, al. 5, et art. 207, al. 5, OETV<sup>1</sup>).

Les instructions ne s'appliquent pas aux contrôles des véhicules (contrôle en vue de l'immatriculation et contrôles après l'immatriculation ; art. 34b, al. 6, OETV).

### 2. Définitions

**H1L :** Système de freinage hydraulique à une conduite au sens de l'art. 163, al. 4, OETV<sup>2</sup>, composé d'une conduite de commande pour les véhicules agricoles et forestiers. La conduite de commande transmet la force de commande du frein de service à la remorque et actionne directement la commande de frein.

**H2L :** Système de freinage hydraulique à deux conduites au sens du règlement (UE) N° 167/2013<sup>3</sup> et du règlement délégué (UE) 2015/68<sup>4</sup>, composé d'une conduite de commande (comme le H1L) et d'une conduite supplémentaire. La conduite supplémentaire sert à actionner le dispositif de freinage de la remorque quand le moteur est en panne ou que l'on actionne le frein de stationnement et/ou le frein auxiliaire du véhicule tracteur. Elle sert également de dispositif d'attelage de sécurité.

<sup>1</sup> Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41).

<sup>2</sup> Cf. art. 163, al. 5, OETV, dans la version de l'OETV (antérieure à la modification [RO 2019 253](#) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019) qui a été déterminante pour l'immatriculation du véhicule concerné ; cf. également art. 49, al. 3 de l'ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE, RS 741.41) qui a été abrogée le 1<sup>er</sup> octobre 1995.

<sup>3</sup> Règlement (UE) N° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, JO L 60 du 2.3.2013, p.1.

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission du 15 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions en matière de freinage des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers, JO L 017 du 23.1.2015, p.1.





Numéro du dossier : ASTRA-24-15.2-61/21/2

Accumulateur :	Dispositif de stockage d'énergie qui fait partie du système de freinage de la remorque. Il est alimenté via la conduite de commande et actionne les freins si la remorque se détache ou que le frein de stationnement est serré (art. 22, al. 1 et 2, OCR).
Dispositif d'attelage de sécurité :	Dispositif qui déclenche le freinage d'urgence de la remorque ou qui assure un certain guidage résiduel de la remorque si elle se retrouve involontairement détachée du véhicule tracteur (art. 70, al. 1, OCR).
Responsable de la mise sur le marché :	Personne qui introduit un produit sur le marché. La mise sur le marché est la remise d'un produit, à titre onéreux ou gratuit. Lui sont assimilés l'usage propre d'un produit à des fins commerciales ou professionnelles, l'utilisation d'un produit dans le cadre d'une prestation de services, ainsi que la mise à la disposition de tiers d'un produit et l'offre d'un produit.
Déclaration d'adéquation :	Déclaration écrite par laquelle le constructeur ou le responsable de la mise sur le marché atteste que la remorque en question se prête au raccordement à un véhicule tracteur avec un raccord H1L. Cette déclaration énumère toutes les conditions préalables à remplir pour rendre le mode de fonctionnement H1L de la remorque équivalent à un mode de fonctionnement H2L.

### 3. Réglementation

L'attelage d'une seule remorque équipée d'un système de freinage H2L est autorisé pour autant que les conditions préalables ci-après soient remplies cumulativement :

- 3.1 Le véhicule tracteur est muni d'un raccordement à un système de freinage H1L pour les véhicules agricoles et forestiers, au sens de l'ancien droit.
- 3.2 La vitesse maximale autorisée de l'ensemble de véhicules ne dépasse pas 40 km/h.
- 3.3 Le conducteur porte sur lui la déclaration d'adéquation qui énumère les conditions garantissant la fonctionnalité, et ces conditions sont respectées.
- 3.4 La somme des charges par essieu indiquée sur la plaquette du constructeur ne dépasse pas 10,00 t.
- 3.5 Même si le moteur est à l'arrêt, l'actionnement du frein de stationnement du véhicule tracteur déclenche automatiquement le frein de la remorque.
- 3.6 Si la remorque est munie d'un réservoir sous pression et que la pression est insuffisante, un signal d'avertissement apparaît dans le champ visuel du conducteur.

### 4. Entrée en vigueur et abrogation

Les instructions entrent en vigueur avec effet immédiat.

Les instructions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2025 et sont réputées abrogées après cette date.

**Office fédéral des routes**

  
Jürg Röthlisberger  
Directeur